



Mesdames, Messieurs

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, s'est réunie le mercredi 7 juin 1989 au Palais du Luxembourg

Sous la présidence de M. Richard Pouille, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu

M. Jean François Poncet, sénateur, président ;

M. Philippe Bassinet, député, vice président ;

M. Jean Huchon, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;

M. Roger Leron, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion

A l'article premier, définissant l'activité de démarchage à domicile, elle a élaboré un nouveau texte s'inspirant, à part égale, de la rédaction retenue par chacune des deux assemblées.

Elle a de ce fait décidé que le démarchage à domicile pouvait porter sur la vente de "biens", terme plus large que celui de "marchandises et objets", ainsi que l'a exposé M. Jean Huchon.

A l'initiative de M. Roger Leron, elle a également choisi d'inclure, parmi les actes de démarchage, ceux faits "même à la demande" du client potentiel, afin d'assurer la protection la plus étendue du consommateur

A l'article premier bis A, autorisant les poursuites pénales à l'encontre des démarcheurs se prévalant indûment de la qualité d'agents de services publics, un large débat s'est ouvert auquel ont pris part MM. Jean Huchon, Roger Leron, Jean Arthuis.

Gerard Larcher, François Colcombet, Jean Saminlin, Gerard Guizes et Jean Paul Charie.

La Commission a finalement considéré qu'il conviendrait d'aborder cette question dans le cadre de la réforme du code pénal actuellement en cours ; en conséquence, elle a décidé de supprimer cet article qui avait été réintroduit par le Sénat en seconde lecture.

Les articles 2, 2 bis A et 2 bis ont donné lieu à un large débat auquel ont pris part MM. Roger Léron, Jean Huchon, Jean Arthuis, Gerard Guizes, François Colcombet et Jean François-Poncet.

De ce fait, à l'article 2, apportant diverses modifications à la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs en matière de crédit, elle a élaboré un nouveau texte pour le paragraphe I définissant les opérations de crédits entrant dans le champ d'application de la loi. Elle a retenu la rédaction proposée par le Sénat, complétée de la mention des cautionnements éventuels desdites opérations de crédit.

Aux paragraphes II, II bis et VII bis, elle a, par coordination avec sa position sur le paragraphe I, retenu le texte adopté par le Sénat.

Au paragraphe III, fixant les conditions de détermination du montant des remboursements, elle a retenu le texte proposé par le Sénat.

Au paragraphe IV, définissant les modalités de contrôle des offres préalables remises à l'emprunteur, la Commission a opté pour le texte voté par l'Assemblée nationale considérant qu'il organisait un contrôle plus efficace.

L'article 2 bis A, introduit par le Sénat en deuxième lecture et précisant les modalités d'information des cautions, a été supprimé compte tenu de la nouvelle rédaction retenue au paragraphe I de l'article 2.

L'article 2 bis, réintroduit par le Sénat en deuxième lecture et tendant à l'instauration d'une procédure de règlement judiciaire civil, a également été supprimé, compte tenu de l'annonce du dépôt d'un projet de loi à l'automne prochain, devant traiter de manière globale du problème du surendettement des ménages.

À l'article 4, relatif à l'intervention du ministre chargé de la consommation devant les juridictions, la Commission a suivi l'avis du Sénat qui estimait que le pouvoir de déposer des conclusions et de

les développer à l'audience devait rester le privilège du ministère public. En conséquence, elle a confirmé la suppression de cet article.

A l'article 6, qui régit les loteries publicitaires, la Commission a élaboré un nouveau texte pour le premier alinéa définissant le champ d'application de la loi. Elle y a inclus, à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, les loteries pour lesquelles un gain est attribué à chaque participant. Elle a en outre visé les seules opérations réalisées par voie d'écrit, conformément à la position du Sénat.

Pour le troisième alinéa, elle a suivi l'opinion du Sénat en interdisant l'envoi de documents publicitaires pouvant susciter la confusion avec un document bancaire libellé au nom du destinataire.

Par ailleurs, au quatrième alinéa, après l'intervention de MM. Jean Huchon, François Colcombet, Roger Leron, Jean Arthuis, Jean-Paul Charié et Jean François-Poncet, elle a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale qui proposait que l'inventaire des lots mis en jeu indique leur nombre exact. Elle a en effet estimé que le décret en Conseil d'Etat, prévu pour fixer le détail des conditions de présentation de ces documents, préciserait la portée de cette obligation et, selon toute logique, ne l'imposerait que pour les lots importants.

Enfin, au huitième alinéa, elle a adopté un nouveau texte limitant aux cas "d'infraction particulièrement grave" la possibilité ouverte au juge d'ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées, aux frais du condamné, de sa décision sanctionnant une opération publicitaire ne respectant pas les conditions exigées.

A l'article 7 bis, relatif au régime des emballages de liquides alimentaires, la Commission a approuvé une nouvelle rédaction consistant à l'adjonction d'un alinéa supplémentaire au paragraphe II afin de préciser que les emballages personnalisés dont les tarifs de consignation sont déterminés par leurs propriétaires doivent respecter l'une des catégories tarifaires fixées par la commission dite de la consignation.

A l'article 7 ter, déterminant les règles de sécurité pour l'installation des portes automatiques de garages et des cabines d'ascenseurs, elle a retenu le texte voté en seconde lecture par le Sénat.

A l'article 11, fixant les délais d'application de la loi, elle a repris la rédaction de l'Assemblée nationale et supprime la référence au paragraphe VII de l'article 2 ajoutée par le Sénat en deuxième lecture.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'**adopter le texte commun** résultant de ses travaux. Il figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

**TEXTE ELABORE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION ET**  
**A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**  
**AINSI QU'A DIVERSES PRATIQUES COMMERCIALES.**

*Article premier*

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I.- L'article premier est ainsi rédigé :

"Article premier - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

"Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent."

I bis.-, I ter.-, I quater.-, II.-, III.- et IV. Non modifies

*Article premier (ex Article 2)*

Supprime.

*Article 2*

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

" Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. "

"Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit."

II. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

" Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. "

II bis. - Au debut du premier alinea de l'article 5, les mots : " Les prêts, contrats et opérations de credit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus " sont remplacés par les mots : " Les opérations de credit visees à l'article 2 sont conciues."

III. - Le deuxieme alinea de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

" Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

" Lorsque l'offre prealable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. "

III bis. - et III ter. - Non modifiés.....

IV. - Le premier alinea de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

"Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle."

V. - a VII. - Non modifiés .....

VII bis. - Dans l'article 19, les mots : " si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus " sont remplacés par les mots : " si l'une des opérations de crédit visees à l'article 2 ".

VIII. - Non modifié.....

*Articles 2 bis A (nouveau) et 2 bis*

Supprimés

*Article 4*Suppression conforme.*Article 6*

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement

mentionne ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas d'infraction particulièrement grave, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

#### *Article 7 bis*

**I. - Non modifié .....**

**II. - La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.**

Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

**Les prix des emballages personnalisés déterminés par leur propriétaires doivent respecter l'une des catégories tarifaires fixées par la commission dite de la consignation.**

**III. - à V. - Non modifiés .....**

#### *Article 7 ter*

**I.- Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :**

## **CHAPITRE V**

**" Sécurité de certains équipements immeubles par destination**

**" Section première : Sécurité des ascenseurs.**

**"Art. L. 125-1 - Non modifié .....**

**" Art. L. 125-2 - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :**

**"- soit de porte de cabine ;**

**"- soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.**

**"Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.**

**" A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent."**

**" Section II :**

**Sécurité des portes automatiques de garage.**

**"Art. L. 125-3 - Non modifié .....**

"Art. L. 125-4 - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

"A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes."

"Art. L. 125-5 - Non modifié .....

II - à V - Non modifiés .....

#### *Article 14*

**Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture	Texte adopté par le Sénat en seconde lecture
Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales	Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales
Article premier	Article premier
La loi n° 10 111 du 22 décembre 1977 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :	Ainsi sans modification
1. L'article premier est ainsi rédigé :	1. Ainsi sans modification
" Article premier. Est interdite toute disposition de la présente loi, quel que soit le fait pratique le démarchage ou domicile d'une personne physique à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou d'articles, quel que soit le fournisseur de ces biens :	" Article premier. Est interdite :
- le démarchage ou la fourniture de services	- avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux contrats de fourniture de services demandés expressément et personnellement par le consommateur et aux ventes aux porte de professionnels à son domicile.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

"Est également soumise aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent "

I bis, I ter, I quater, II III et IV Non modifiés

Art 2

La loi n° 78 22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I L'article 2 est ainsi rédigé

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

" Est également

à la commercialisation du bien ou du service proposé

d'excursions afin de

à l'alinéa précédent "

Art premier bis A nouveau :

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 27 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

" Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se présentant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en oeuvre l'action publique "

Art 2

Alinéa sans modification

I Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

" Art. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit et à toute opération assimilée à une opération de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit "

II. Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

" Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances "

II bis. Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots " Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus " sont remplacés par les mots " Les opérations de crédit et les opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues "

III. Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

" Art. 2. Les dispositions  
à toute opération de crédit consentie

gratuit

*" Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit "*

II. Alinéa sans modification

" Toute publicité  
porte sur l'une des opérations de crédit  
visées à l'article 2

d'échéances "

II bis. Au début

" Les opérations de crédit visées à  
l'article 2 sont conclues "

III. Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

" Pour les opérations a durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

" Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. "

III bis et III ter - Non modifiés .....

IV - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

" Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. "

V à VII - Non modifiés .....

VII bis - Dans l'article 19, les mots : " si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci dessus " sont remplacés par les mots " si l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées a une opération de crédit visées à l'article 2 "

VIII - Non modifié .....

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

" Pour les opérations .

... de les déterminer

"Alinéa sans modification

IV - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

" Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. "

VII bis - Dans l'article 19, ...

"si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2"

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

Art. 2 bis A (nouveau)

L'article 2015 du code civil est ainsi  
redigé :

*"Art. 2015. - Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Un exemplaire de l'engagement est remis à chaque caution. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur et les cautions. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après réception. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé."*

Art. 2 bis

*I - Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.*

*Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal d'instance du lieu de sa résidence pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.*

*II - Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un mandataire chargé de représenter les créanciers.*

*Le tribunal doit procéder à la publication de son jugement d'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

III - Lorsqu'il statue en application du présent article, le tribunal est composé par deux assesseurs représentant respectivement les intérêts des consommateurs et ceux des organismes financiers.

IV - Le tribunal arrête un plan de reechelonnement et d'allègement des dettes, au vu de la situation patrimoniale du débiteur.

Le plan de reechelonnement et d'allègement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

V - Le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

VI - Les propositions du tribunal sont communiquées au mandataire qui recueille alors, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposés. Il adresse au tribunal l'état des réponses faites par les créanciers.

VII - Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au mandataire. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

VIII - Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

- avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définies à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, il n'a pas procédé à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

- bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives

IX - Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en oeuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le mandataire représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance

X - Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par le tribunal ou de la liquidation de son patrimoine

XI - Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, notamment en organisant ou aggravant son insolvabilité, sera passible des peines prévues à l'article 404-1 du code pénal

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

*XII - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil.*

Art. 4

*L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :*

*" Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience "*

Art. 4

*Supprime*

Art. 5

Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain pour chacun des participants, *quelles que soient les modalités de tirage au sort*, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire *individualisé* ou avec une publication de la presse d'information.

Art. 6

Les opérations publicitaires *réalisées par voie d'écrit* qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain pour chacun des participants, *acquies par tirage au sort effectuée préalablement à leur lancement dans le public* ne peuvent...

... que ce soit

Alinéa sans modification

Les documents ...

... ou bancaire libellé au nom du destinataire d'information

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture**

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre *exact* et leur valeur commerciale.

Ils doivent également produire la mention suivante : " Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, *notamment par son envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations*. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 7 bis

I - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture**

Ils comportent  
leur nombre et leur valeur commerciale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Seront punis ...

... par tous moyens appropriés. *En cas de recidive, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations.* Lorsqu'il en ordonne ...  
... pénal.

Art. 7 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture**

II - La liste des emballages *non personnalisés* admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées

Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III à V - Non modifiés.

**Art. 7 ter.**

I - Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

**" CHAPITRE V**

**" Sécurité de certains équipements immeubles par destination**

**" Section première . Sécurité des ascenseurs**

**Art. L. 125-1 . Non modifié**

**" Art. L. 125-2 . Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :**

**Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture**

II - La liste des emballages admissibles

concernées

Alinéa sans modification

**Art. 7 ter.**

I - Alinéa sans modification

**" CHAPITRE V**

**" Sécurité de certains équipements immeubles par destination**

**" Section première . Sécurité des ascenseurs**

**" Art. L. 125-2 . Alinéa sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture

"- soit de porte de cabine ;

"- soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

" Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

" A compter de cette date, tout *copropriétaire, multipropriétaire* ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent."

" Section II :  
Sécurité des portes automatiques de garage.

"Art. L. 125-3 - Non modifié .....

"Art. L. 125-4 - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

"A compter de cette date, tout *copropriétaire, multipropriétaire* ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes."

"Art. L. 125-5 - Non modifié .....

II à V - Non modifiés .....

Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture

"Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

"Alinéa sans modification

" A compter de cette date, tout *propriétaire, locataire* ou *occupant* de l'immeuble ...

... précédent."

" Section II :  
Sécurité des portes automatiques de garage.

"Art. L. 125-4 - Alinéa sans modification

"A compter de cette date, tout *propriétaire, locataire* ou *occupant* de l'immeuble ...

des portes."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en seconde lecture**

**Art. 14**

Les dispositions des paragraphes *II* et *III* de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat  
en seconde lecture**

**Art. 14**

Les dispositions des paragraphes *II*, *III* et *VII* de l'article 2 ...  
de la présente loi.